



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2018-DEC-06 du 28 juin 2018
relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 871 m²
sous l'enseigne « Korail Market » sur la commune de Dumbéa***

L' Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 04 juin 2018, relatif à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 871 m² sous l'enseigne « Korail Market », sis lot 437- Zac Panda, sur la commune de Dumbéa ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu les éléments complémentaires transmis ;

Le service d'instruction propose d'autoriser la présente opération, enregistrée sous le numéro 18-EC-06, en application du III de l'article Lp. 432-3 du code de commerce, pour les raisons exprimées ci-après :

I. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant

A. Contrôlabilité de l'opération

1. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») : « *Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :*
1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ».

*Rectification d'une erreur matérielle : le supermarché est ouvert sur la commune de Dumbéa et non Dumbéa-sur-Mer.

2. En l'espèce, l'opération consiste en la création et la mise en exploitation, par la Sarl Korail Market, d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 871 m² sous l'enseigne « Korail Market » sur la commune de Dumbéa.
3. Ce nouveau supermarché « Korail Market » se substituera à l'actuel magasin « Korail Market » d'une surface de vente de 230 m² situé Plaine Adam à Dumbéa. Il sera exploité par le même exploitant et sous la même enseigne. L'ouverture de ce nouveau supermarché sera concomitante à la fermeture de la supérette « Korail Market » distante d'environ 400 mètres du futur supermarché.
4. Ce nouveau supermarché s'inscrit dans le cadre d'un complexe immobilier qui comprendra des surfaces commerciales alimentaires et non alimentaires (1 382 m²) et un pôle logistique (2 103 m²).
5. En ce qu'elle porte sur l'ouverture d'un nouveau magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 350 m², la présente opération constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp. 432-2 de ce même code.

B. Présentation de l'exploitant

6. La Sarl Korail Market exploite actuellement le magasin sous enseigne « Korail Market » situé Plaine Adam à Dumbéa. Elle est détenue par Monsieur R. Moreau à hauteur de 56 % en sa qualité d'associé-gérant, aux côtés d'associés minoritaires que sont Madame B. Nougaret (20 %), Monsieur J.M Espalieu (9 %), et Messieurs J. Espalieu, D. Dal-Gobbo et Madame F. Nougaret (5 %).
7. Monsieur R. Moreau détient également 10 % des parts sociales du capital de la Société de Négoce Importation (« SN Import »), qui exploite une centrale d'achat de produits alimentaires et non alimentaires en Nouvelle-Calédonie. Cette dernière est le franchiseur des marques « Korail », « Korail Market » et « Korail Partenaire Intermarché » sur le territoire.
8. Par ailleurs, la société SN Import est le distributeur exclusif des produits de la marque de distributeur « Intermarché ». Chaque point de vente sous enseigne « Korail »¹ a l'obligation de s'approvisionner à hauteur de 20 % en produits MDD « Intermarché » auprès de la société SN Import. Cette société est détenue à hauteur de 60 % par Messieurs J-M Espalieu et J. Espalieu.

¹ L'actuel et le futur magasin Korail de Dumbéa, ainsi que les magasins Korail situés à Lifou, à Nouméa (Pont des Français), Païta et Koné.

II. Délimitation des marchés pertinents

9. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
10. En l'espèce, le marché concerné par l'opération relève du secteur de la distribution au détail à dominante alimentaire. En effet, environ 80 % du chiffre d'affaires du magasin objet de la présente opération est (et restera) généré par la vente de produits alimentaires.
11. Pour leur part, les marchés amont de l'approvisionnement ne feront pas l'objet d'une présentation et d'une analyse concurrentielle approfondie dans la mesure où le déclarant n'exerce pas d'activité sur ces marchés. Si l'associé-gérant du « Korail Market », Monsieur Moreau, détient 10 % du capital social de la société SN Import, société présente sur les marchés amont de l'approvisionnement, il n'est pas en mesure d'exercer une influence déterminante sur cette société. Par ailleurs, l'exploitant détiendra une part de marché inférieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée.
12. Par conséquent, l'opération sera uniquement analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire².

1. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

13. Les autorités de concurrence³ distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.
14. Il convient toutefois de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus), sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.

² Conformément au point III.A.1 de l'annexe 1 à l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018, précité.

³ Voir, par exemple, la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zornat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

15. Par ailleurs, la pratique décisionnelle nationale⁴ considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante. Il en résulte que si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²), d'autre part (« zone primaire »)⁵.
16. En l'espèce, le magasin « Korail Market » sera doté d'une surface de vente de 871 m². Il entre donc dans la catégorie des supermarchés.

2. Le marché géographique

17. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires⁶.
18. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles⁷.
19. Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

III. Analyse concurrentielle

⁴ Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 15 ; voir également les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine du 10 juillet 2013 relatives au contrôle des concentrations, point 364 et disponible à l'adresse suivante : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id_rub=325&id_article=2121

⁵ Cette approche a été celle suivie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans ses décisions les plus importantes en matière de commerces de détail à dominante alimentaire. Voir les arrêtés n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa; n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m² situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa ; n° 2016-2565 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD PAITA, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 3 000 m² situé à Païta.

⁶ Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 17.

⁷ Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 18.

20. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
21. Dans la zone de chalandise concernée, le magasin cible sera confronté à la concurrence de nombreux supermarchés et deux hypermarchés concurrents⁸.

**Répartition des parts de marché dans la zone de chalandise du
« Korail Market » de Dumbéa**

Groupe de Distribution	Enseignes	Parts de marché			
		Surface (m ²)	Avant l'opération	Surface (m ²)	Après l'opération
Sarl Korail Market	Korail Market Dumbéa	230	1,2 %	871	4,3 %
GBH	Géant Dumbéa	[...]	[20-30] %	[...]	[20-30] %
	Leader Price Auteuil	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
	Leader Price Ducos	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
	Casino Belle Vie	[...]	[5-10] %	[...]	[5-10] %
	<i>Total</i>	[...]	[30-40] %	[...]	[30-40] %
Kenu In	Carrefour	[...]	[30-40] %	[...]	[30-40] %
Aline	Super U Auteuil	[...]	[5-10] %	[...]	[5-10] %
Sarl Heli	Super U Rivière Salée	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Pentecost	Magenta Discount (PK6)	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Sarl Auguste	Korail Market Païta	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Sarl Sodepac	Korail Pont des Français	[...]	[5-10] %	[...]	[5-10] %
TOTAL		19 786	100 %	20 427	100 %

22. A l'issue de l'opération, dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin cible, le supermarché Korail Market détiendra une part de marché de l'ordre de 4,3 % (en surface de vente), contre un peu plus de 1 % actuellement.
23. Dans cette zone de chalandise, le magasin cible fera face à la concurrence du groupe Kenu In avec l'hypermarché « Carrefour » (35,6 %), à celle du groupe

⁸ Dans le cadre de la présente opération, la prise en compte ou non des projets de création des « Hyper U » d'Anse Uaré (5 500 m²) et de Païta (3 000 m²) autorisés par les arrêtés du gouvernement n° 2016-1345 et n° 2016-1347/GNC du 28 juin 2016 est sans incidence sur les conclusions de l'analyse concurrentielle. L'hypothèse la plus conservatrice conduit à ne pas les retenir dans le calcul des parts de marché.

GBH (34,3 %) qui est présent avec le nouvel hypermarché « Géant » de Dumbéa et trois supermarchés, ainsi qu'à celles de franchisés des enseignes « Super U » et « Korail » et du discount « Discount » qui représente un quart de l'offre commerciale en surface de vente.

24. Il en résulte que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée. Au contraire, l'ouverture d'un supermarché sous l'enseigne « Korail Market » est de nature à dynamiser la zone de chalandise en cause en proposant une offre supplémentaire de l'enseigne « Korail » dans une zone dominée par les deux principaux groupes de distribution alimentaire (GBH et Carrefour Kenu-In).

IV. Conclusion

25. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 871 m² sous l'enseigne « Korail Market » sur la commune de Dumbéa, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sur le numéro 18-EC-06 est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente de l'Autorité de la concurrence,

Aurélie Zoude-Le Berre

